

# UNION INTERNATIONALE

## ISRAËL

### Ratification

de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international <sup>1)</sup>

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1<sup>er</sup> juin 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 30 janvier 1963, reçue le 31 du même mois, l'Ambassade d'Israël à Berne a fait parvenir au Département politique l'instrument portant ratification par cet Etat de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement). »

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Application

de la Convention de Paris aux territoires de Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions datées du 7 juin 1963, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 5 mars 1963, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Berne a fait savoir au Département politique, en vertu de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, que ladite Convention est applicable à Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam.

Cette note a la teneur suivante: (Traduction)

« L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de se référer aux textes révisés de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1911, 1925, 1934 et 1958. Au nom du Gouvernement des Etats-Unis, l'Ambassade notifie l'application de ces textes révisés aux territoires de Puerto Rico, Virgin Islands, Samoa et Guam.

Il est noté que conformément à l'article 16<sup>bis</sup> des textes révisés de 1958 et 1934, la notification s'appliquera, eu égard à ces textes révisés, un mois après l'envoi de la com-

<sup>1)</sup> Cet Arrangement a été ratifié jusqu'à présent par la France et la Tchécoslovaquie. Il entrera en vigueur après la cinquième ratification [art. 13 (2) de l'Arrangement].

munication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union. Le Gouvernement des Etats-Unis désire que la notification s'applique, en égard aux textes révisés de 1925 et 1911, à partir de cette même date. »

Conformément à l'article 16<sup>bis</sup>, alinéa (1), de la Convention de Paris, la notification des Etats-Unis d'Amérique prendra effet le 7 juillet 1963. »

# LÉGISLATION

## IRLANDE

### Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

(N° 9, de 1963) <sup>1)</sup>

Loi établissant de nouvelles dispositions au sujet des marques de fabrique ou de commerce et de questions connexes, en remplacement des dispositions de la Partie IV et (pour autant qu'elle a traité aux marques) de la Partie V de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, ainsi que d'autres dispositions de textes législatifs pertinents, et concernant d'autres questions se rapportant aux sujets susmentionnés [3 avril 1963]

(Première partie)

### Disposition des articles

#### PARTIE I

Article Dispositions préliminaires et générales

1. Titre abrégé et entrée en vigueur.
2. Interprétation.
3. Pouvoir du Ministre d'édictier des règlements.
4. Taxes.
5. Exercice des pouvoirs du Ministre.
6. Jours exclus.
7. Dépenses.
8. Abrogation et clauses de sauvegarde.

#### PARTIE II

Dispositions relatives à l'enregistrement

9. Le registre des marques de fabrique ou de commerce.
10. Aucune action en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce non enregistrée.
11. L'enregistrement doit porter sur des produits particuliers.
12. Droit conféré par l'enregistrement dans la Partie A et atteinte audit droit.
13. Droit conféré par l'enregistrement dans la Partie B et atteinte audit droit.
14. Atteinte à un droit par suite de l'inobservation de certaines restrictions.
15. Clause de sauvegarde concernant les droits acquis.
16. Clause de sauvegarde concernant l'utilisation de noms, d'adresses ou de désignations de produits.
17. Caractères distinctifs requis pour l'enregistrement dans la Partie A.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration irlandaise.